



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2023-071
Voirie

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRUCLATION

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à -28,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant** l'organisation de la fête locale sur le territoire de la commune du 25 au 27 août 2023,
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures visant à garantir la sécurité des manifestations et la tranquillité des participants dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin d'assurer le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de la fête locale :

- le stationnement sera interdit sur le parking du Port, du vendredi 25 août 2023 au lundi 28 août 2023 jusqu'à 13h30, ainsi que sur le parking du port. Les places de stationnement réservées aux campings cars sont neutralisées le temps de la manifestation également,
- Un sens unique de circulation sera en place dans la rue du Port à partir du carrefour de la rue de Conseillant, passant par la place du port, le parking du port, le stade et le chemin de la conche afin de permettre le cheminement des véhicules vers le parking dédié spécialement pour la manifestation,

ARTICLE 2 - Afin d'assurer le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de la fête locale :

- le stationnement sera autorisé sur le stade du port sur la partie matérialisée à cet effet du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023,

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de service de la collectivité et aux véhicules expressément autorisés tel que les forains, les exposants et autres véhicules participants à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 - Les places de parking de la rue du Port situées sur le cheminement de ce sens unique restent accessibles. Les accès aux propriétés situés sur ce cheminement resteront libres.

ARTICLE 5 - Les véhicules et installations destinés à la fête foraine pourront stationner dans le périmètre délimité au sein de ce dernier.

ARTICLE 6 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux réglementaires et matérialisés par les services techniques de la commune. L'organisateur veillera quant à lui à mettre en place l'ensemble du balisage permettant de faire respecter la mise en place du stationnement et du sens unique temporaire par des panneaux d'informations à destination du public.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes, l'organisateur,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,

Fait à Cubzac les Ponts, le 21 août 2023



Pour le Maire et par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à la Voirie

Monsieur Jean-Pierre PRAT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

